

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 16 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DDEEES 345 Garantie de la Ville de Paris, à hauteur de 50%, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt à contracter par la SNI en vue de financer les travaux de grosses réparations programmées en 2010 sur le patrimoine des hôtels d'entreprises de la convention de 1980.

M. Christian SAUTTER, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris, à hauteur de 50 %, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt à contracter par la SNI en vue de financer les travaux de grosses réparations sur le patrimoine des hôtels d'entreprises de la convention de 1980 ;

Sur le rapport présenté par M. Christian SAUTTER au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit pour la totalité de sa durée et à hauteur de 526.000 euros, soit 50% de son montant, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant de 1.052.000 euros, remboursable en 15 ans, à taux fixe ou à taux variable éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée d'un an maximum, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la SNI contractera auprès d'un établissement financier, en vue de financer les travaux de grosses réparations sur le patrimoine des hôtels d'entreprises de la convention de 1980.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la SNI, pour quelques motifs que ce soit, ne s'acquitterait pas

- des sommes dues (capital et intérêts) par elle aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat ;

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'établissement financier prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article premier et à signer avec la SNI la convention de garantie d'emprunt fixant les modalités d'application de la garantie dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.